



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Toulouse, le 15 MARS 2021

Madame la conseillère municipale,

Vous avez appelé mon attention sur deux points du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Ramonville-Saint-Agne qui a été adopté par délibération n°2020/DEC/126 du 3 décembre 2020.

Vous soutenez ainsi, d'une part, que les dispositions de l'article 7 de ce règlement intérieur sont entachées d'illégalité au motif qu'elles sont contraires à la jurisprudence et notamment à la décision de la CAA de Versailles qui, dans un arrêt du 3 mars 2011, n°09VE03950, a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte injustifiée, par les contraintes d'organisation qu'elle impose, aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles L.2121-13 et L.2121-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, d'autre part, que l'article 34 dudit règlement intérieur méconnaît quant à lui les dispositions de l'article L.2122-27-1 du CGCT en ce qu'il n'accorde aucun droit d'expression des élus d'opposition dans les autres médias de communication de la commune que sont la page Facebook, la chaîne YouTube, les cérémonies des vœux du Maire et d'accueil des nouveaux habitants et les réunions de quartier.

Sans qu'il y ait lieu de rappeler ici l'ensemble du cadre constitutionnel et les limites juridiques dans lesquelles **s'inscrit le principe de libre administration des collectivités territoriales**, il convient toutefois d'indiquer que, conformément à ce même principe, le préfet n'est pas habilité à intervenir en termes d'opportunité dans les affaires de la commune, les articles L. 2121-29 et L.2122-18 précisant respectivement que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et que le maire est seul chargé de l'administration de la commune.

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, mon contrôle s'effectue sur les seules pièces transmissibles.

Cependant, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants :

... / ...

1) S'agissant des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur

Je tenais à vous informer, qu'à la suite d'un examen approfondi des dispositions du règlement intérieur adopté par délibération du 3 décembre 2020, j'ai été amené à formuler, par courrier, un certain nombre d'observations rappelant notamment le cadre jurisprudentiel applicable en matière de questions orales et j'ai demandé au Maire d'inviter le conseil municipal de la commune de Ramonville-Saint-Agne à modifier, en conséquence, le règlement intérieur.

2) S'agissant enfin de la régularité des dispositions de l'article 34 du règlement intérieur

L'article L.2122-27-1 du CGCT précise que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Cet article impose donc aux communes qui y sont assujetties, dans la mesure où elles font le choix de diffuser un bulletin d'information générale, au sens de l'article L.2122-27-1 du CGCT, sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire aussi bien sous forme papier que sous-forme dématérialisée, d'y prévoir un espace réservé à l'expression des élus ne figurant pas sur la liste ayant obtenu le plus de voix ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit doivent être prévues par le règlement intérieur.

Le juge administratif et la doctrine administrative sont venus préciser la notion de bulletin d'information. Plusieurs critères ont ainsi été retenus pour identifier ce qui relèverait d'un bulletin d'information générale et qui serait donc soumis à l'obligation d'y prévoir un espace réservé à l'expression des élus d'opposition :

- la finalité doit être de communiquer sur les réalisations et la gestion de la commune, impliquant une promotion de la politique menée par la municipalité (CE, 28 janvier 2004, Commune de Pertuis n°256544, TA de Bordeaux, 29 mars 2011 Sieur Burh n° 1001901),
- il doit viser un large public et non une catégorie limitée d'administrés de la commune (CAA de Versailles, 12 juillet 2006, département de l'Essonne n° 04VE03234)
- la périodicité de la diffusion n'a pas à être prise en compte, un document unique, dédié à une opération particulière organisée par la commune, peut-être considéré comme entrant dans le champ de l'article L.2122-27-1 du CGCT. De même qu'un bilan de mi-mandat (TA de Nice, 6 juin 2008, M. Martinenq, n°0503825)
- **le support utilisé est parfaitement indifférent** : Il peut s'agir d'un document papier mais aussi du site internet ou même de la page Facebook de la commune (CAA, de Lyon, 26 juin 2018, M. Da Silva, n° 16LY04102, TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, M. Buchet n° 1611384).

À cet égard, je vous rappelle, qu'il ne m'incombe pas, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité du règlement intérieur, d'apprécier, au regard des circonstances locales, le caractère suffisant ou insuffisant, des modalités d'exercice du droit d'expression des élus de la minorité dans les bulletins d'information générale qui ont été prévues dans le règlement intérieur.

Au surplus, seul le juge administratif, pourrait, lorsqu'il est saisi d'un recours et, au regard des circonstances locales, décider de qualifier tel ou tel support d'information utilisé par la commune de Ramonville-Saint-Agne (chaîne YouTube, cérémonies des vœux ou d'accueil des nouveaux arrivants, réunions de quartier) comme présentant les caractéristiques d'un bulletin d'information générale au sens de l'article L.2122-27-1 du CGCT et pour lesquels un espace d'expression des élus d'opposition aurait du y être prévu.

Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la page Facebook, pour laquelle le juge administratif s'est déjà prononcé, j'ai informé le Maire de votre commune **qu'une modification de l'article 34 du règlement intérieur visant à inclure**, parmi les supports de publication, **la page Facebook officielle de la commune de Ramonville-Saint-Agne pourrait s'avérer nécessaire dès lors que les critères dégagés par la jurisprudence seraient réunis.**

Je vous rappelle enfin que, si vous le jugez nécessaire, il vous est loisible d'intenter un recours devant le tribunal administratif, seule autorité à même d'apprécier, au regard des circonstances locales, la régularité et le caractère suffisant des dispositions de l'article 34 du règlement intérieur.

Je vous prie d'agréer, Madame la conseillère municipale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON